

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2014

VERSEMENT DES ALLOCATIONS AU SERVICE D'AIDE À L'ENFANCE LORSQUE
L'ENFANT A ÉTÉ CONFIE À CE SERVICE PAR DÉCISION DU JUGE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS2

présenté par
M. Lurton, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Lorsqu'il décide de maintenir le versement des allocations à la famille, le juge peut ordonner la mesure prévue à l'article 375-9-1 du code civil. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rappeler la possibilité, pour le juge, d'assortir sa décision concernant le versement des allocations familiales d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, de manière à s'assurer que les allocations versées à la famille seront bien utilisées dans l'intérêt de l'enfant placé.

Tant l'Union nationale des associations familiales (UNAF) que l'association nationale des juges de l'enfance et de la famille ont souligné en audition le faible nombre de mesures prises en ce sens aujourd'hui, en dépit de l'intérêt qu'elles revêtent pour l'accompagnement des familles dans la mise en place d'un environnement familial propice au retour de l'enfant placé dans son foyer.